

---

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur Paré qui témoigne des difficultés pour l'exécution des lois sur les prêtres déportés, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur Paré qui témoigne des difficultés pour l'exécution des lois sur les prêtres déportés, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 239;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35924\\_t2\\_0239\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35924_t2_0239_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

supposant qu'elle soit conforme à la Loi, ces mêmes départements se demandent encore comment l'on doit faire l'application des loix des émigrés relativement aux biens des déportés, le décret du 17 7<sup>bre</sup> doit-il et peut-il avoir un effet rétroactif ? Dans ce cas, faut-il déclarer nulles, toutes les ventes faites par les prêtres et déportés en vertu de la loi, des biens qu'ils possédoient quoique les ventes d'une date postérieure à leur déportation soient antérieurement de plusieurs mois du décret du 17 7<sup>bre</sup> d<sup>er</sup> ils observent à ce sujet que plusieurs citoyens ont acquis les biens de ces prêtres déportés avec d'autant plus de confiance que la loi du 17 7<sup>bre</sup> cy-dessus n'existoit pas, qu'aucune des loix précédentes concernant les prêtres n'avoient encore déclaré, que les biens de toutes espèces de prêtres déportés seroient confisqués au profit de la République et que l'art. 4 de la loi du 26 août 1792 supposoit au contraire qu'ils conservoient la libre disposition de leur revenu en se conformant à la loi.

Comme il n'appartient qu'à la Convention nationale seule d'interpréter les loix qu'elle a rendues, je te prie, Citoyen président, de lui soumettre les difficultés que présentent dans leur exécution les loix ci-dessus citées, ainsi que les diverses questions auxquelles elles ont donné lieu.

Je joins à la présente toutes les lettres qui m'ont été écrites à ce sujet par les différents départements ».

PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (1).

## PIÈCES ANNEXES

### I

[Le c<sup>n</sup> La Lande, professeur d'astronomie au Collège de France, à la Conv. (?); Paris,

22 niv. II] (2)

« Citoyen président,

La Commission des Arts étant chargée des instruments qui appartiennent à la Nation est

intéressée à l'utilité qu'on en doit retirer; c'est ce qui m'autorise à vous présenter ma demande et à solliciter votre intervention pour l'Observatoire de l'Ecole militaire.

Michel Le François, mon neveu qui y travaille depuis cinq ans y a fait une multitude immense d'excellentes observations, et le dénombrement de 30 mille étoiles qu'il y a entrepris est une chose à laquelle aucun astronome dans aucun pays n'avoit aspiré jusqu'ici, et qui donnera à la France une part essentielle au progrès de l'astronomie dans l'histoire des siècles et des nations.

Pour que ce travail puisse se continuer, il faut que l'astronome puisse loger, nous avons trois pièces auprès de l'Observatoire, on nous les a ôtées pour l'armée révolutionnaire, quoiqu'il y ait dans la maison beaucoup plus de logement qu'il n'en faut pour tous les soldats qui y sont.

Je vous supplie donc, Citoyen président, de vouloir bien intervenir auprès du ministre pour que le logement de l'astronome soit assuré à Michel Le François, directeur de l'Observatoire de l'Ecole militaire, indépendamment des diverses destinations par lesquelles ce bâtiment pourra passer.

C'est pour un objet de bien public que j'ose m'adresser à la Compagnie qui en est dépositaire dans la partie des sciences et des arts, et j'ai pensé qu'elle ne désavouerait pas les intentions que je lui ai supposées d'après son zèle pour l'instruction.

Cet observatoire et les instruments qui y sont ont coûté plus de 50 mille francs; aussi sont-ils supérieurs à tout ce qu'il y a dans ce genre, et l'on ne pourroit pas faire au grand observatoire le travail dont je vous ai parlé, cela suffit pour justifier ma demande, et me faire espérer votre intervention. S. et F. ».

LA LANDE.

Renvoyé au comité d'instruction publique qui est invité à prendre cette demande en considération (3).

(1) Mention marginale datée du 22 niv. et signée Monmayou.

(2) F<sup>17A</sup> 1009<sup>A</sup>, pl. 1, p. 1729. Cette lettre semble avoir été remise à la Convention le même jour, mais elle ne porte pas de nom de destinataire.

(3) Ferry fut nommé rapporteur. Mention marginale sans date.